



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Adjustment Assistance Benefit
Regulations (Footwear and
Tanning Workers)**

**Règlement sur les prestations
d'aide à l'adaptation
(travailleurs des industries de la
chaussure et du tannage)**

C.R.C., c. 317

C.R.C., ch. 317

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Provision for Adjustment Assistance Benefits for Displaced Workers In The Footwear and Tanning Industries**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Conditions of Payment of Pre-retirement Benefits
4	Eligibility for Pre-retirement Benefit
5	Establishment of Pre-retirement Benefit Period
6	Certification Suspended
7	Disqualification
8	Duration of Pre-retirement Benefit
9	Maximum Pre-retirement Benefit
10	Deduction for Earnings
11	Annual Adjustment of Benefits
13	Procedure and Appeals
18	General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement prévoyant des prestations d'aide à l'adaptation pour les travailleurs déplacés des industries de la chaussure et du tannage**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Conditions du versement des prestations d'avant-retraite
4	Admissibilité aux prestations d'avant-retraite
5	Établissement de la période de prestations d'avant-retraite
6	Suspension d'application du certificat
7	Exclusion
8	Durée de la période de prestations d'avant-retraite
9	Prestations maximales d'avant-retraite
10	Déduction des gains
11	Rajustement annuel des prestations
13	Procédure et appels
18	Dispositions générales

CHAPTER 317

APPROPRIATION ACT NO. 5, 1973
APPROPRIATION ACTS

**Adjustment Assistance Benefit Regulations
(Footwear and Tanning Workers)**

**Regulations Respecting Provision for Adjust-
ment Assistance Benefits for Displaced
Workers In The Footwear and Tanning In-
dustries**

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Adjustment Assistance Benefit Regulations (Footwear and Tanning Workers)*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Unemployment Insurance Act, 1971*; (*Loi*)

average weekly insurable earnings, with respect to an employee who is eligible to receive pre-retirement benefit, means the average of his weekly insurable earnings, as determined pursuant to the Act, from employment by a manufacturer for the 20 weeks of employment nearest to the effective date of his lay-off; (*rémunération hebdomadaire moyenne assurable*)

Board means the Enterprise Development Board established by section 4 of the *Enterprise Development Regulations*; (*Commission d'aide générale*)

board of referees means a board of referees established by the Act; (*conseil arbitral*)

certificate means a certificate issued by the Board pursuant to section 3; (*certificat*)

Commission means the Canada Employment and Immigration Commission; (*Commission*)

CHAPITRE 317

LOI NO 5 DE 1973 PORTANT AFFECTATION DE
CRÉDITS
LOIS DE CRÉDITS

**Règlement sur les prestations d'aide à l'adaptation
(travailleurs des industries de la chaussure et du
tannage)**

**Règlement prévoyant des prestations d'aide
à l'adaptation pour les travailleurs déplacés
des industries de la chaussure et du tannage**

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les prestations d'aide à l'adaptation (travailleurs des industries de la chaussure et du tannage)*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

certificat désigne un certificat délivré par la Commission d'aide générale conformément à l'article 3; (*certificate*)

chaussure désigne toutes les formes de chaussures, sauf celles dont le principal composant est la toile; (*footwear*)

Commission désigne la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; (*Commission*)

Commission d'aide générale désigne l'Office d'expansion des entreprises visé à l'article 4 du *Règlement sur l'expansion des entreprises*; (*Board*)

conseil arbitral désigne un conseil arbitral établi par la Loi; (*board of referees*)

date d'effet de la mise à pied désigne la date de mise à pied d'un employé survenue au cours d'une période de mise à pied; (*effective date of lay-off*)

employé désigne une personne qui est touchée par une mise à pied; (*employee*)

employeur désigne un employeur nommé dans un certificat; (*employer*)

effective date of lay-off means the date of lay-off of an employee that occurs within a lay-off period; (*date d'effet de la mise à pied*)

employee means a person who is included in a lay-off; (*employé*)

employer means an employer named in a certificate; (*employeur*)

footwear means any form of footwear other than footwear the main component of which is canvas; (*chaussure*)

lay-off means the involuntary separation from employment for an indefinite period of an employee of a manufacturer solely as a result of a reduction by that manufacturer in the number of employees employed by him; (*mise à pied*)

manufacturer means

(a) a person, firm or corporation or a division thereof in Canada engaged in a manufacturing or processing activity in the footwear or tanning industries, or both, on January 1, 1974,

(b) any corporation restructured by means of the acquisition of one or more corporations or divisions thereof referred to in paragraph (a), or

(c) a new corporation formed after January 1, 1974 by the merger or acquisition of two or more corporations or divisions thereof referred to in paragraph (a); (*fabricant*)

manufacturing or processing activity means an activity whereby any footwear or leather

(a) is made, fabricated, processed or refined out of any raw material or other substance or combination thereof, and includes the tanning of any raw material or other substance or combination thereof, or

(b) is made by causing any raw material or other substance to undergo a significant chemical, biochemical or physical change including any change that preserves or improves the keeping qualities of that raw material or other substance but excluding any change by growth or decay; (*travaux de fabrication ou de traitement*)

maximum pre-retirement benefit has the meaning assigned by section 9; (*prestation maximale d'avant-retraite*)

fabricant désigne

a) une personne, firme ou société, ou une division d'une firme ou société, au Canada qui, au 1^{er} janvier 1974, s'adonnait à des travaux de fabrication ou de traitement dans les industries de la chaussure ou du tannage, ou dans ces deux industries,

b) une société restructurée par l'acquisition d'une ou de plusieurs sociétés ou divisions de sociétés mentionnées à l'alinéa a), ou

c) une nouvelle société formée après le 1^{er} janvier 1974 par la fusion ou l'acquisition de deux ou plusieurs sociétés ou divisions de sociétés mentionnées à l'alinéa a); (*manufacturer*)

juge-arbitre désigne un arbitre nommé en vertu de la partie V de la Loi; (*umpire*)

Loi désigne la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*; (*Act*)

ministre désigne le ministre du Travail; (*Minister*)

mise à pied désigne la cessation involontaire, pour une période indéfinie, de l'emploi d'une personne engagée par un fabricant, à la suite d'une réduction du personnel de ce fabricant; (*lay-off*)

prestation d'avant-retraite désigne la prestation d'avant-retraite payable en vertu du présent règlement; (*pre-retirement benefit*)

prestation maximale d'avant-retraite a le sens qui lui est attribué à l'article 9; (*maximum pre-retirement benefit*)

rémunération hebdomadaire moyenne assurable désigne, à l'égard d'un employé qui est admissible aux prestations d'avant-retraite, la moyenne de la rémunération hebdomadaire assurable, déterminée en vertu de la Loi, qu'il a tirée de son emploi auprès d'un fabricant durant les 20 semaines d'emploi les plus rapprochées de la date d'entrée en vigueur de sa mise à pied; (*average weekly insurable earnings*)

restructuration s'entend d'un changement qui, de l'avis de la Commission d'aide générale, est d'importance pour les activités d'un fabricant en ce qui concerne sa production, ses méthodes de production, ses marchés ou ses méthodes de gestion et, s'il touche directement ces activités, comprend